

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des finances et des comptes publics

Budget

Circulaire du 13 FEV. 2015

Vente à des voyageurs résidant dans un pays tiers à l'Union européenne
ou dans une collectivité d'outre-mer de la République
Procédure des bordereaux de vente à l'exportation

NOR : FCPD1502040C

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget,
à l'attention des usagers et des services douaniers

L'arrêté NOR : FCPD1420597A du 16 décembre 2014 a modifié la forme, les conditions d'établissement et d'apurement du titre justificatif des exportations effectuées par les voyageurs résidant dans un pays tiers à l'Union européenne ou dans une collectivité d'outre-mer de la République.

La présente instruction a pour objet d'informer les services douaniers et les usagers des conditions d'éligibilité à la détaxe et des modalités d'émission et d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation (BVE) dans le cadre de la généralisation de la détaxe électronique *via* le dispositif PABLO (programme d'apurement des bordereaux par lecture optique de code-barres) au 1^{er} janvier 2014.

La circulaire NOR : BCRD 1100835C n° 11-003 du 26 janvier 2011 publiée au bulletin officiel des douanes (BOD) n° 6885 du 26 janvier 2011 est abrogée.

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Aux termes de l'article 262-I-2° du code général des impôts, le voyageur qui n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne peut y acheter des marchandises destinées à l'exportation en exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou bénéficier d'un remboursement de cette taxe.

2. La vente des marchandises donne lieu à la délivrance par le vendeur, le jour de la transaction, d'un bordereau de vente à l'exportation*¹, document prévu par l'article 75 de l'annexe III au code général des impôts. Le bordereau de vente à l'exportation tient lieu à la fois de déclaration d'exportation simplifiée et d'engagement accepté par le client bénéficiaire de la détaxe de se conformer strictement aux règles de cette procédure. Pour un achat effectué en France, aucun autre document (facture, ticket de caisse, attestation du vendeur...) ne peut être présenté pour visa au service douanier en lieu et place d'un bordereau de vente à l'exportation.

¹ Les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique repris en annexe I à la présente circulaire.

3. À compter du 1^{er} janvier 2014, le bordereau de vente à l'exportation est édité en France par voie électronique dans le cadre du dispositif PABLO*. **La procédure de secours décrite à la section 5 de la présente instruction constitue la seule exception à ce principe.**

SECTION 2 – CONDITIONS RELATIVES A LA VENTE

4. Les ventes concernées par cette procédure correspondent aux ventes au détail effectuées dans un magasin par un même vendeur assujetti à la TVA.

5. Il est également admis que cette procédure soit utilisée pour des achats effectués en France à partir d'un site de commerce en ligne, sans tenir compte du pays depuis lequel est passée la commande, dès lors que toutes les conditions fixées par les dispositions fiscales en vigueur sont remplies. **La livraison doit intervenir en France et le bordereau doit être remis simultanément par le vendeur au voyageur après présentation par ce dernier de l'original de son passeport en cours de validité,** afin d'être présenté pour visa lors de la sortie du territoire de l'Union européenne.

6. Le bordereau de vente à l'exportation doit être délivré le jour de la transaction.

2.I. Bénéficiaires de la procédure :

7. L'exonération de la TVA est accordée exclusivement aux livraisons faites à des voyageurs de 16 ans ou plus, non résidents* en France ou dans l'Union européenne, quelle que soit leur nationalité. Il s'agit des personnes qui, au jour de l'achat, résident habituellement en dehors de la France ou de l'Union européenne et qui viennent séjourner en France ou dans l'Union européenne pour une durée inférieure à six mois.

Peuvent donc bénéficier de cette procédure les personnes de retour dans l'Union européenne entre deux affectations dans un pays tiers, à condition de justifier qu'elles séjournent moins de six mois dans un État membre de l'Union européenne entre ces affectations.

8. Sont notamment assimilés à des pays tiers* à l'Union européenne au sens de la présente procédure :

- les collectivités d'outre-mer (COM) de la République française : la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon, les Terres Australes et Antarctiques françaises, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- les territoires ci-après : les îles Féroé, les îles anglo-normandes (Jersey, Guernesey, ainsi que leurs dépendances), les îles Canaries, Ceuta et Melilla, Gibraltar, la partie hollandaise de Saint Martin, l'île d'Helgoland et territoire de Büsingen, Livigno, Campione d'Italia, le Mont Athos, les îles Aland et le Groenland ;
- la Principauté d'Andorre, le Vatican et San Marin.

9. Sont donc exclus du régime des bordereaux de vente à l'exportation :

- les personnes qui résident dans un État membre de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni (y compris l'île de Man), République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, et Suède ;
- les personnes qui résident dans la principauté de Monaco ;

- les personnes qui partent prendre leur poste dans un pays tiers ou dans un territoire assimilé ;
- les personnes qui sont revenues en France ou dans l'Union européenne pour s'y réinstaller ;
- les personnes qui quittent l'Union européenne définitivement, même si elles regagnent leur pays d'origine ;
- les membres des missions diplomatiques, consulaires et des organismes internationaux en poste en France ou dans l'Union européenne ;
- les étudiants et stagiaires, qui séjournent en France ou dans l'Union européenne plus de six mois par an ;
- les bénéficiaires d'un organisme français de sécurité sociale qui sollicitent la détaxe pour des produits pharmaceutiques susceptibles de faire l'objet d'un remboursement intégral ou partiel ;
- les personnes qui résident dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion.

2.II. Les marchandises exclues de la procédure ou soumises à restrictions :

10. Conformément à l'article 262-2 du Code général des impôts et au Code des douanes national, certaines marchandises sont exclues de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation ou soumises à des restrictions d'exportation.

2.II.A. Les marchandises exclues de la procédure :

- d'une façon générale tous les biens soumis à embargo commercial ;
- les ventes présentant par leur nature ou leur qualité le caractère d'un approvisionnement commercial pour l'acheteur. Sauf cas particulier lié à la nature de la marchandise (par exemple, téléphonie, informatique, parfumerie...) ou à la profession de l'acheteur laissant supposer un usage professionnel, le caractère commercial ne doit être retenu qu'au-delà de quinze unités identiques d'un même article ;
- les tabacs manufacturés ;
- les moyens de transport à usage privé, sauf s'ils présentent le caractère d'articles de sport tels que : bicyclettes, embarcations de plage, remorques, caravanes à l'exclusion de celles qui sont susceptibles d'être immatriculées dans une série propre ;
- les biens d'équipement et d'avitaillement des moyens de transport à usage privé. Toutefois, les appareils auto-radio, lecteurs de cassettes ou de CD, GPS, lecteur DVD... peuvent être exportés par bordereaux. Les frais de montage éventuels ne bénéficient pas de l'exonération ;
- les produits pétroliers ;
- les biens à double usage ;
- les produits explosifs ;
- les biens susceptibles d'infliger la torture ou un traitement inhumain ou dégradant ;
- les stupéfiants ;
- les précurseurs ;
- les radio éléments artificiels et produits en contenant ;

- les psychotropes ;
- les biens soumis à mesures restrictives à destination de la Corée du Nord ;
- les armes et munitions des catégories A et B ;
- les matériels de guerre et assimilés ;
- les biens culturels* (ceux dont la valeur et l'ancienneté sont supérieures aux seuils de leur catégorie d'appartenance : annexe du règlement n° 116/2009 pour les biens culturels communautaires, annexe de la partie réglementaire du code du patrimoine pour les biens culturels nationaux). À titre d'exemple, une peinture à l'huile qui appartient à la catégorie 3 doit avoir au moins 50 ans d'âge et valoir au moins 150 000 € pour être qualifiée de bien culturel et être exclue du régime des bordereaux de vente à l'exportation. De même, un meuble qui appartient à la catégorie 15, doit avoir au moins 50 ans d'âge et valoir au moins 50 000 € pour être qualifié de bien culturel et être exclu du régime des bordereaux de vente à l'exportation ;
- les prestations de service, à l'exception de celles liées directement à l'exportation (conformément aux articles 73 G et H de l'annexe III du CGI). Dans le cas particulier où une prestation de service donne également lieu à la délivrance d'un bien matériel (photographies, lunettes, etc.), il convient de refuser le bordereau si la prestation de service figure sur le bordereau. En revanche, si seule la marchandise apparaît sur le bordereau, il convient alors d'accorder le visa douanier.

2.II.B. Les marchandises soumises à des restrictions de circulation :

- les objets personnels issus d'espèces menacées reprises aux annexes A à D du règlement (CE) n°338/97 modifié pris en application de la Convention de Washington* du 3 mars 1973, dont le commerce est autorisé. Ces marchandises peuvent bénéficier de la procédure à la condition que les bordereaux reprennent les mentions principales du permis ou certificat CITES les accompagnant (numéro, date, quantité et nature des marchandises exportées). **Le document CITES de (ré)exportation devra également être présenté aux agents des douanes pour être visé.** En plus de la signature et du cachet, les agents des douanes renseigneront en case 27 du permis ou certificat CITES les quantités de spécimens (ré)exportés.

Attention : sous certaines conditions, certains objets personnels sont dispensés de permis ou certificat de (ré)exportation (voir le tableau récapitulatif de la réglementation CITES relative aux effets personnels (ré)exportés par des non-résidents dans l'Union européenne en annexe 3).

- les armes et les munitions classées en catégorie C, au 1° de la catégorie D et aux a), b), c), d), e), f) et g) du 2° de la catégorie D figurant à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. Les vendeurs rappelleront expressément aux acheteurs que les armes ne doivent pas pouvoir être immédiatement utilisables pendant le transport sur le territoire français.

2.III. Seuil minimum d'achat :

11. Le montant des achats effectués le même jour, dans un même magasin-détaillant, doit être supérieur à ou égal à 175,01 € TTC.

12. Une enseigne, exploitant plusieurs magasins disséminés dans une même ville et identifiés sous le même numéro de TVA intracommunautaire, peut établir un seul bordereau de vente regroupant des achats dont la valeur globale est supérieure à ou égale à 175,01 € TTC et effectués le même jour dans ses différents points de vente.

13. De même, les achats effectués le même jour dans les différents magasins d'un même centre commercial peuvent être regroupés sur un seul bordereau de vente à l'exportation. Les magasins détaillants effectuent alors une livraison des biens au profit d'une société, qui peut elle-même les revendre à un opérateur de la détaxe*. Les commissions afférentes au contrat conclu entre la société et l'opérateur doivent donner lieu à une facturation toutes taxes comprises.

14. Il ne peut pas y avoir de délivrance d'un bordereau de vente à l'exportation sur la base d'un duplicata de ticket de caisse.

15. En aucun cas, il ne pourra être établi un bordereau de vente à l'exportation récapitulant les achats réalisés par un client sur plusieurs jours, même si ceux-ci font l'objet d'un même règlement.

SECTION 3 – PROCÉDURE DE DÉTAXE

3.I. Obligations du vendeur :

16. Un voyageur éligible à la procédure des bordereaux de vente à l'exportation ne peut pas en imposer le recours à un vendeur. Chaque vendeur apprécie s'il veut accomplir les formalités de la procédure d'exonération et en assumer les responsabilités ou s'il préfère vendre aux conditions du marché intérieur.

17. Un vendeur qui effectue une vente en détaxe, est tenu de respecter strictement la procédure décrite dans la présente section.

18. Sur le plan fiscal, le vendeur acquiert la qualité d'exportateur. Outre les obligations auxquelles il est tenu comme tout exportateur, il doit procéder aux opérations décrites ci-après.

3.I.A. Éditer un bordereau de vente à l'exportation électronique *via* PABLO :

19. Préalablement à l'édition d'un bordereau de vente à l'exportation, le vendeur est tenu de s'assurer de l'éligibilité à la procédure de l'acheteur (cf. *infra*, points 36 à 40) sous peine d'engager sa responsabilité. Il doit ensuite l'informer des démarches à effectuer pour obtenir le visa douanier et de l'existence des sanctions applicables en cas de constatation d'une irrégularité ou d'une infraction par les services douaniers.

Il doit également lui indiquer clairement le montant de la TVA et celui qui lui sera réellement remboursé si des frais de gestion sont facturés.

20. Au moment de l'achat, le vendeur édite un bordereau de vente à l'exportation numéroté dans une série continue et conforme au modèle CERFA n° 15021*01 (cf. annexe 5). Ces données constitutives (cf. *infra*, points 22 et suivants) sont transmises **instantanément**, par voie électronique, à la base de données de la douane. Ces échanges informatiques doivent être conformes aux spécifications techniques publiées par la douane sur le portail internet *Prodouane*.

3.I.B. Imprimer le bordereau de vente à l'exportation électronique et le signer :

21. **Le vendeur remet un seul exemplaire du bordereau de vente à l'exportation à l'acheteur.** Ce bordereau est systématiquement accompagné d'une notice explicative conforme à la notice CERFA n°51747#01 sur les conditions d'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et ses modalités de validation, dans les langues suivantes : français, anglais, arabe, chinois mandarin, espagnol, japonais, portugais et russe.

22. Le vendeur et l'acheteur doivent signer le bordereau de vente à l'exportation. Ces signatures les engagent à accomplir leurs obligations respectives.

3.I.C. Mentions obligatoires du bordereau de vente à l'exportation :

23. Le bordereau comporte un code-barres édité par voie informatique et le logo PABLO. Ce logo est conforme à la charte graphique définie par la direction générale des douanes et droits indirects. Le code-barres permet l'identification de la transaction et le visa électronique du bordereau, grâce à un code alphanumérique unique de 20 à 24 caractères. Sa longueur est comprise entre 47 et 100 millimètres et sa hauteur entre 6 et 20 millimètres.

24. Le **cadre A** du bordereau comporte l'identification complète des deux ou trois parties à la transaction : l'acheteur, le magasin-détaillant et, le cas échéant, l'opérateur de détaxe.

Le bordereau délivré doit obligatoirement faire apparaître :

- le nom complet, l'adresse et le numéro individuel d'identification du vendeur et, le cas échéant, de l'opérateur de détaxe ;
- les noms et prénoms complets, le pays de résidence, la date de naissance à compter du 1^{er} juin 2015 et le numéro de passeport de l'acheteur.

25. Le **cadre B** fait apparaître, pour chacune des marchandises livrées, sa dénomination précise selon les modalités définies par la direction générale des douanes et droits indirects, son prix unitaire hors taxe, le taux de taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable, le montant total hors taxe, le montant total toutes taxes comprises, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, le montant de la réduction de prix dont il a été convenu librement entre les parties, ainsi que le mode de paiement à la livraison.

S'agissant des alcools et boissons alcooliques, le cadre B devra préciser la désignation commerciale précise des produits en spécifiant obligatoirement la couleur pour les vins, l'appellation, le titre alcoométrique volumique, le nombre de bouteilles et la centilisation des bouteilles. A défaut de reprendre ces informations, le bordereau ne pourra pas être utilisé pour couvrir la circulation des produits jusqu'à leur point d'exportation. Le vendeur devra établir également un document simplifié d'accompagnement conforme au règlement (CEE) n°3649 /92 du 17 décembre 1992 ou un document économique.

En outre, si les quantités acquises sont supérieures à 90 litres pour le vin et les produits fermentés autres que le vin, 20 litres pour les produits intermédiaires, 10 litres pour les alcools, un document simplifié d'accompagnement devra être établi.²

26. Il est important de mentionner précisément et de manière lisible sur le bordereau la nature exacte et le nombre des biens vendus afin de permettre à la douane de les identifier. Les articles d'horlogerie, bijouterie et joaillerie, les appareils de reproduction du son et de l'image (appareils photographiques, caméscopes, lecteurs DVD, par exemple), ainsi que les machines automatiques de traitement de l'information (ordinateurs, tablettes numériques, clés USB, par exemple), doivent comporter, en plus de leur dénomination propre, leur marque et numéro de fabrication. Cette obligation s'impose également aux articles de maroquinerie vendus par les magasins-détaillants multi-marques.

27. Il n'est pas admis que le détail des marchandises soit repris sur une facture annexe et que la seule référence au numéro de la facture concernée soit inscrite à la place de la désignation des marchandises.

² Conformément à l'article 111-H octies de l'annexe III du Code général des impôts.

28. Le cadre C fait apparaître :

- la date de l'achat, la signature et la déclaration du magasin-détaillant : « *Je m'engage à rembourser la somme indiquée ci-dessus dès confirmation du visa du bordereau par la douane. Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur* » ;
- la signature de l'acheteur précédée de la mention : « *Je déclare résider hors de l'Union européenne à la date des achats, être de passage dans l'Union européenne pour moins de six mois, effectuer les formalités de détaxe avant la fin du troisième mois suivant la date d'achat, être en mesure de présenter à la douane la marchandise concernée et avoir pris connaissance des conditions requises pour bénéficier de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation prévue à l'article 262-1-2° du code général des impôts* ».

29. Le cadre D fait apparaître le mode de remboursement choisi par l'acheteur.

30. Le cadre E, relatif à la procédure de secours, permet l'apposition du cachet des autorités douanières du point de sortie de l'Union européenne si le visa douanier électronique du bordereau de vente à l'exportation est impossible. Il permet également, lors d'une régularisation *a posteriori*, l'apposition du visa des autorités douanières du pays de destination finale ou des autorités consulaires ou diplomatiques françaises de ce même pays.

31. L'absence de l'une des mentions reprises aux points 22 à 30 **entraîne la nullité du bordereau de vente à l'exportation.**

3.I.D. Possibilité de remboursement anticipé du montant convenu entre le vendeur et l'acheteur :

32. La vente n'est définitivement exonérée de TVA que lorsque le vendeur obtient confirmation que le bordereau a obtenu le visa douanier électronique (ou lorsqu'il entre en possession du bordereau visé par les services douaniers français dans le cadre de la procédure de secours ou par les autorités douanières d'un autre État membre de l'Union européenne).

33. Le vendeur peut accorder la détaxe dès l'achat et, dans ce cas, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas perdre le bénéfice de l'exonération de la TVA si son client ne justifie pas de l'exportation des biens. En effet, le vendeur sera, dans cette hypothèse, tenu de reverser à l'État le montant de TVA afférent aux achats ayant fait l'objet de la détaxe anticipée.

34. Le vendeur est contractuellement tenu de verser à son client le montant sur lequel il s'est engagé sur le bordereau.

3.I.E. Délai de conservation des bordereaux :

35. Les données du bordereau de vente à l'exportation créé sous format électronique doivent être conservées, aux fins d'un contrôle douanier ou fiscal, pendant un délai de six ans sous réserve de l'utilisation d'un dispositif technique assurant la fiabilité du système d'information utilisé et permettant ainsi de considérer que les données sauvegardées constituent la reproduction fidèle et durable de celles mentionnées sur l'original du bordereau imprimé. Cette version électronique du bordereau vaut justificatif de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

3.II. Les obligations du voyageur :

3.II.A. Les démarches à accomplir par le voyageur avant de solliciter le visa du bordereau :

36. Les achats effectués par le voyageur doivent être destinés à **un usage strictement personnel** et non à des fins commerciales.

37. Au moment de l'achat, le voyageur doit justifier de sa qualité de résident hors de l'Union européenne et signer l'engagement figurant sur le bordereau concernant l'accomplissement des formalités.

38. Cette justification de la qualité de résident hors de l'Union européenne est apportée par le voyageur en présentant au vendeur :

- l'original de son passeport (comportant une adresse hors de l'Union européenne) en cours de validité, pour les voyageurs non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- l'original de son passeport et de sa carte d'immatriculation consulaire en cours de validité, pour les voyageurs ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et expatriés dans un pays tiers.

La présentation d'une photocopie du passeport n'est pas admise.

39. Seule la résidence effective du voyageur dans un pays tiers ou un territoire assimilé permet au voyageur de bénéficier de la procédure, quelle que soit sa nationalité. La qualité de résident ne saurait donc résulter de la simple affirmation du voyageur ou de la seule preuve de sa nationalité. La mention de la nationalité portée sur le passeport d'un voyageur étranger n'est donc pas, à elle seule, suffisante pour déterminer sa résidence. En effet, un acheteur résidant effectivement dans un État membre de l'Union européenne peut être titulaire d'un passeport délivré par un État tiers. Tel est le cas, également, d'un acheteur qui est un ressortissant français ou de l'Union européenne et qui réside dans un État tiers : la preuve de la résidence effective dans un État tiers doit alors être apportée, en plus de la présentation du passeport, par la carte d'immatriculation consulaire en cours de validité ou par un document équivalent détenu par l'acheteur (carte de séjour, « green card » des États-Unis ou attestation d'inscription au registre des Français établis hors de France).

40. Par exception, les voyageurs qui résident dans un pays tiers à l'Union européenne mais appartenant à l'espace Schengen (Norvège, Suisse, Islande ou Liechtenstein) peuvent présenter l'original d'une carte d'identité en cours de validité (comportant une adresse hors de l'Union européenne) à la place du passeport.

41. L'obligation de résidence effective du voyageur dans un pays tiers ou un territoire assimilé au moment où l'achat a été effectué, est vérifiée au moment de la sollicitation du visa douanier.

42. Le voyageur qui sollicite le visa d'un bordereau de vente à l'exportation, doit être l'acheteur des marchandises reprises sur le bordereau et le signataire du bordereau.

43. Le voyageur doit par ailleurs :

- **transporter lui-même hors de l'Union européenne, dans ses bagages, immédiatement présentables à toute réquisition, les marchandises qui bénéficient de la détaxe.** Cette procédure n'admet pas l'intervention d'un tiers. L'acheteur ne peut pas faire expédier les marchandises par un transitaire, par valise diplomatique, par les services postaux ou tout autre service proposé permettant le transfert des bagages en vue d'un départ hors Union européenne. Le voyageur doit, par ailleurs, procéder à l'accomplissement des formalités de détaxe avant l'enregistrement de ses bagages auprès de la compagnie de transport.
- présenter, simultanément, le titre de transport, les marchandises et l'exemplaire original des bordereaux de vente à l'exportation au visa du service douanier de sortie définitive de l'Union européenne, **le jour de son départ** et avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel l'achat est réalisé ;

3.II.B. Visa électronique des bordereaux de vente à l'exportation PABLO :

44. Le voyageur, en possession des marchandises, procède lui-même au visa électronique des bordereaux de vente à l'exportation PABLO à l'une des bornes de lecture optique mises à sa disposition, dans la majorité des cas, à proximité d'un guichet douanier de détaxe. Cette action vaut visa douanier du bordereau de vente à l'exportation. Il est précisé qu'au moment de la réalisation du visa électronique, le voyageur doit se conformer aux obligations décrites *supra*.

Lorsque les marchandises sont soumises à la réglementation CITES (cf. *supra*, section 2), le visa électronique des bordereaux de vente à l'exportation ne dispense pas le voyageur de l'obligation de présenter au service des douanes, le document CITES de (ré)exportation.

45. Les points de sortie équipés de bornes électroniques PABLO sont actuellement les suivants : aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Orly, de Paris-Beauvais, de Marseille-Provence, de Nice-Côte d'Azur, de Lyon Saint-Exupéry, de Nantes-Atlantique, de Strasbourg-Entzheim, de Genève-Cointrin, port de Marseille, points de passage frontaliers terrestres de Saint-Julien en Bardonnex, de Pontarlier et de Vallard.

46. Si le point de sortie du territoire français n'est pas équipé d'une borne électronique PABLO, les bordereaux doivent être présentés au service des douanes qui procédera au visa électronique au moyen d'une douchette* de lecture optique de code-barres ou en saisissant manuellement le numéro d'identification des bordereaux (soit le numéro imprimé sous le code-barres) dans l'application PABLO.

47. Le voyageur conserve le bordereau PABLO pour lequel un visa douanier électronique a été délivré. Il n'a pas besoin de le renvoyer au vendeur ou à l'opérateur de détaxe pour obtenir le remboursement du montant de détaxe accordé.

3.II.C. Visa par cachet douanier :

48. Le visa par cachet douanier ne concerne que les cas suivants : indisponibilité du système de validation électronique, bordereau de vente à l'exportation émis dans le cadre de la procédure de secours ou BVE émis dans un autre État membre de l'Union européenne.

1. BVE PABLO émis dans le cadre de la procédure de secours :

49. Dans le cadre de la procédure de secours (cf. *infra*, section 5), l'acheteur doit présenter le bordereau de vente à l'exportation au visa du service des douanes territorialement compétent.

2. BVE ou documents en tenant lieu émis dans un autre État membre de l'Union européenne :

50. Des marchandises peuvent être acquises hors taxes par les voyageurs non communautaires dans un autre État membre de l'Union européenne que la France, au moyen soit d'un bordereau, soit d'un document en tenant lieu défini par les autorités de cet État (facture, bon de caisse, chèque délivré par un professionnel de la détaxe...).

51. Les bordereaux de vente à l'exportation ou documents en tenant lieu émis dans un autre État membre doivent être présentés au visa du service des douanes de sortie définitive de l'Union européenne.

3.II.D. Cas particuliers :

52. Pour les expéditions par le fret aérien, il est admis que les marchandises volumineuses soient remises par le voyageur à la compagnie aérienne, dans un délai n'excédant pas 48 heures avant le départ. Dans ce cas, au moment de son départ de France, le voyageur doit présenter au service douanier le bordereau de vente à l'exportation, l'exemplaire original de la lettre de transport aérien

(LTA) et les documents justifiant de sa qualité de non-résident.

53. Cette disposition ne peut être appliquée que lorsque le voyageur quitte directement la France pour une destination hors de l'Union européenne. Par ailleurs, elle ne dispense pas de l'obligation de présentation des marchandises en cas de contrôle douanier.

3.II.E. Service douanier compétent :

54. Vol sans escale ou vol avec escale courte. Le voyageur qui quitte l'Union européenne à destination directe d'un pays tiers ou avec une escale de moins de trois heures dans un autre aéroport de l'Union européenne, procède au visa de ses bordereaux de vente à l'exportation, selon les conditions décrites *supra*, à l'aéroport de départ.

Par exemple, un voyageur qui décolle de l'aéroport de Roissy pour un vol direct à destination de Colombo doit effectuer ses formalités de détaxe à Roissy. Il le peut également si le vol effectue une escale de moins de trois heures à Nice ou à Londres.

Vol avec escale sans possibilité d'accéder au guichet de détaxe avec la marchandise concernée. Le voyageur qui quitte l'Union européenne à destination d'un pays tiers avec une escale d'au moins trois heures dans un autre aéroport de l'Union européenne, et qui procède à l'enregistrement en soute de la marchandise concernée à l'aéroport de départ sans possibilité d'y avoir accès durant l'escale ou qui est dans l'impossibilité d'accéder au guichet de détaxe, doit procéder au visa de ses bordereaux de vente à l'exportation, selon les conditions décrites *supra*, à l'aéroport de départ.

55. Vol avec escale avec possibilité d'accéder au guichet de détaxe. Le voyageur qui quitte l'Union européenne à destination d'un pays tiers avec une escale d'au moins trois heures dans un autre État membre de l'Union européenne et qui a accès à la marchandise concernée ainsi qu'au guichet de détaxe, doit procéder au visa de ses bordereaux de vente à l'exportation, selon les conditions décrites *supra*, à l'aéroport d'escale.

56. Aéroports de Genève-Cointrin et Bâle-Mulhouse. Le voyageur qui quitte l'Union européenne par l'un de ces deux aéroports doit effectuer toutes les formalités de détaxe dans le secteur français.

57. Transport ferroviaire international. Le voyageur utilisant un transport ferroviaire international qui le conduit directement dans un pays tiers peut accomplir les formalités de détaxe lors du contrôle douanier français effectué dans le train. Cette formalité peut également être effectuée par un agent des douanes d'un autre pays de l'Union européenne pouvant valider un bordereau de vente à l'exportation avant sortie du territoire de l'Union européenne.

58. Navires et véhicules routiers. S'agissant des passagers des navires ou de véhicules routiers à destination d'un pays tiers, le visa des bordereaux de vente à l'exportation doit être sollicité auprès des services douaniers du dernier port ou du point de sortie routier de l'Union européenne.

59. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le type de bordereau utilisé (BVE PABLO, BVE PABLO émis dans le cadre de la procédure de secours, BVE ou document en tenant lieu émis dans un autre État membre).

SECTION 4 – INTERVENTION DU SERVICE DOUANIER

4.I. Contrôles immédiats :

60. Conformément à la réglementation communautaire, le bénéfice de la détaxe est subordonné au visa du bordereau de vente à l'exportation ou du document en tenant lieu (dans le cas d'achats

effectués dans d'autres États membres de l'Union européenne que la France) par le service douanier de sortie de l'Union européenne.

61. Il appartient aux agents des douanes auprès desquels le visa électronique ou manuel du bordereau de vente à l'exportation est demandé, de s'assurer :

- de la recevabilité du bordereau ;
- de l'identité de la personne ;
- de la qualité de non-résident en France ou dans l'Union européenne du bénéficiaire ;
- de l'exportation effective de l'intégralité des marchandises inscrites sur le bordereau présenté ;
- de la nature et de la valeur des biens au regard des règles d'exclusion mentionnées au I-3 ;
- de la présentation du titre de transport justifiant un transfert direct vers un pays tiers. Toutefois, le titre de transport constitue un des éléments parmi d'autres, laissés à l'appréciation du service, permettant de vérifier que la destination directe du passager se situe hors de l'Union européenne.

Les agents des douanes peuvent être amenés à solliciter la consultation de la facture d'achat pour s'assurer que les marchandises mentionnées sur le bordereau de vente à l'exportation sont effectivement celles qui leur sont présentées.

62. Lorsque les conditions sont réunies, les agents des douanes procèdent :

- au visa électronique des bordereaux PABLO dans l'application à l'aide des douchettes de lecture optique de codes-barres ;
- au visa manuel (par cachet) des bordereaux PABLO comportant la mention « PROCÉDURE DE SECOURS » émis en cas de dysfonctionnement du système. Il est à préciser que **l'absence du motif justifiant le recours à la procédure de secours entraîne l'annulation systématique du bordereau** ;
- au visa manuel des bordereaux PABLO en cas d'indisponibilité du système de validation électronique ;
- au visa manuel (par cachet) des bordereaux et documents en tenant lieu émis dans un autre État membre de l'Union européenne.

63. Les agents des douanes sont également en mesure de contrôler à tout moment les voyageurs ayant eu recours au visa électronique *via* les bornes PABLO. Ils doivent donc être en mesure de présenter leur passeport, leur titre de transport et la marchandise concernée à première réquisition du service douanier.

64. Les irrégularités constatées par le service des douanes sont sanctionnées, en fonction de leur gravité, par un refus de visa et/ou une invalidation totale du bordereau pouvant donner lieu, le cas échéant, en cas de constatation d'une infraction, à la rédaction d'un procès verbal et à un éventuel paiement non seulement des taxes mais aussi des pénalités liées à l'infraction commise.

4.II. Contrôles *ex-post* :

65. Des contrôles *ex-post* sur la régularité des opérations de détaxe pourront être opérés par les agents des douanes, au sein des magasins-détaillants et, le cas échéant, au siège de l'établissement des opérateurs de détaxe, conformément aux dispositions du code des douanes.

SECTION 5 – PROCÉDURE DE SECOURS

66. Le vendeur est autorisé à recourir à la procédure de secours exclusivement dans les cas suivants :

- indisponibilité générale de l'interface PABLO ;
- panne des outils informatiques permettant l'émission des bordereaux ;
- interruption de la connexion Internet ;
- panne générale du réseau électrique.

67. Dans le cadre de la procédure de secours, le vendeur doit se procurer auprès de son opérateur de détaxe ou chez un imprimeur de son choix agréé par la direction générale des douanes et droits indirects³, sur présentation d'un extrait Kbis, les bordereaux de vente à l'exportation conformes au modèle CERFA n° 10096*04 (cf. annexe 5) et numérotés dans une série continue. Ils comprennent trois feuillets : le premier est à renvoyer par l'acheteur au vendeur après visa, le deuxième est conservé par la douane, le troisième est conservé par le commerçant dans sa comptabilité.

Le modèle de bordereau CERFA n° 10096*04 est le seul modèle recevable dans le cadre de la procédure de secours.

Ces bordereaux sont systématiquement accompagnés d'une notice explicative conforme à la notice CERFA n° 51011#03 sur les conditions d'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et ses modalités de validation, dans les langues suivantes : français, anglais, arabe, chinois mandarin, espagnol, japonais, portugais et russe.

68. Il incombe au voyageur d'adresser par voie postale au magasin-détaillant ou, le cas échéant, à l'opérateur de détaxe, le bordereau de vente à l'exportation CERFA n° 10096*04, dûment visé par la douane, dans un délai de six mois suivant la date d'achat. À cet effet, une enveloppe affranchie portant l'adresse du vendeur doit être remise à l'acheteur au moment de l'achat.

69. L'exemplaire retourné par l'acheteur doit être conservé par le vendeur pendant un délai de six ans aux fins d'un contrôle douanier ou fiscal.

SECTION 6 – INVALIDATION DES BORDEREAUX PAR LE VENDEUR

70. À titre exceptionnel, il est admis que le vendeur qui, avant exportation effective des biens en dehors de l'Union européenne, souhaite modifier un ou plusieurs des articles repris sur le bordereau, puisse demander l'invalidation du bordereau initial dans les conditions prévues par l'article 251-2 des dispositions d'application du code des douanes communautaire⁴

SECTION 7 – OCTROI DÉFINITIF DE L'EXONÉRATION

71. Le visa électronique atteste de la réalisation des formalités d'exportation et apure le bordereau dans la base de données dédiée. Ce statut accorde au vendeur le bénéfice définitif de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve d'une sortie effective de la marchandise en dehors du

3 La liste des imprimeurs agréés est disponible sur le site internet de la douane (<http://www.douane.gouv.fr/articles/a12025-professionnels-teleprocedure-pablo-i-procedure-de-secours>)

4 L'article 251-2 des DAC prévoit que le vendeur doit pouvoir apporter la preuve que les marchandises ne sont pas sorties du territoire de l'Union européenne, et doit pouvoir présenter sur demande du service des douanes le bordereau faisant l'objet de l'annulation.

territoire de l'Union européenne.

72. Dans le cadre de la procédure de secours, le service douanier remet à l'acheteur le bordereau de vente à l'exportation sur lequel un cachet douanier est apposé. Il appartient à l'acheteur de retourner le bordereau visé au vendeur concerné dans les six mois suivant la vente. Cette procédure est également applicable aux bordereaux de vente à l'exportation ou documents en tenant lieu émis dans un autre État membre de l'Union européenne.

73. Si le voyageur quitte l'Union européenne par un autre État membre que la France, l'autorité compétente de cet État remet à l'acheteur le bordereau de vente à l'exportation visé manuellement. Il appartient à l'acheteur de l'adresser au vendeur intéressé, par voie postale, dans les six mois suivant la vente.

SECTION 8 – RÉGULARISATION PAR VISA *A POSTERIORI*

74. La régularisation de l'opération par visa *a posteriori* du bordereau de vente à l'exportation revêt un caractère exceptionnel.

75. Elle ne concerne que les cas où le bordereau de vente n'a pas pu être visé par la douane, **pour des raisons tenant exclusivement à l'organisation du service** (e.g. absence de service des douanes). Elle permet aux voyageurs quittant l'Union européenne sans avoir fait viser leurs bordereaux pour ces motifs de solliciter après l'exportation du bien un visa du service douanier territorialement compétent selon les modalités reprises *infra*. Dans le cas d'un départ par voie aérienne ou par voie maritime, il appartient donc à chaque voyageur de prévoir le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation, le motif d'arrivée tardive à l'aéroport ou au port ne pouvant pas justifier le recours à la procédure de régularisation par visa *a posteriori*.

76. À cet effet, le voyageur doit obtenir la preuve de l'exportation de la marchandise auprès du service douanier du pays de destination qui lui délivrera une quittance attestant de l'acquittement des droits et taxes dus au titre de l'importation, qui y sont en vigueur.

77. Si la valeur de la marchandise est inférieure au montant des franchises douanières et fiscales à l'importation applicable dans le pays de destination, le voyageur peut se présenter, avec le bordereau et les marchandises qui y sont mentionnées, auprès de l'ambassade de France ou auprès d'un service consulaire français du pays où il réside, pour faire viser le cadre E de son bordereau ou recevoir une attestation. Le visa de la case E du bordereau vaut présentation des marchandises mentionnées sur ce document.

Cas particulier des résidents de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy. Les voyageurs concernés pourront se voir délivrer une attestation d'exportation sur présentation d'une copie de la quittance du droit de quai délivrée par le service de la douane.

Cas particulier des résidents de la collectivité de Saint-Martin. Les voyageurs concernés pourront se voir délivrer une attestation de présentation des marchandises par la brigade de surveillance extérieure des douanes et droits indirects.

78. Le voyageur doit ensuite adresser une demande de visa *a posteriori*, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'achat, à la direction régionale des douanes et droits indirects dans le ressort de laquelle il a quitté le territoire de l'Union européenne (voir en annexe 2 ou *via* le portail Prodouane : <https://pro.douane.gouv.fr/> les adresses des directions régionales des douanes concernées par cette procédure).

79. Les demandes de régularisation relatives aux bordereaux de vente à l'exportation qui auraient dû être visés par les services douaniers d'un autre État membre de l'Union européenne doivent être

adressées à la **direction régionale des douanes et droits indirects de Paris, 16, rue Yves Toudic 75010 Paris.**

80. Le requérant doit indiquer dans sa demande :

- les motifs qui l'ont empêché d'accomplir les formalités douanières à l'exportation ;
- le nom du lieu de sortie et la date de sortie de l'Union européenne.

81. Cette demande doit être accompagnée de toute indication sur sa qualité de résident hors de l'Union européenne (copie d'une pièce justificative officielle), de la copie de son titre de transport, de l'exemplaire original du bordereau et de la preuve de l'exportation des marchandises.

82. Le service des douanes compétent vérifie le contenu du dossier et le bien-fondé de la lettre de motivation et procède, le cas échéant, au visa électronique du ou des bordereaux de détaxe. Seul ce visa permet au commerçant de justifier de l'exportation de la marchandise.

83. Il est précisé que les attachés douaniers* sont habilités à procéder directement au visa électronique des bordereaux dans l'application PABLO sur l'intranet Aladin, sans recourir à la procédure décrite ci-dessus.

Fait le **13 FEV. 2015**

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale des douanes et droits indirects,

La sous-directrice des droits indirects,



Corinne CLEOSTRATE